



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT
M.R.C. DE KAMOURASKA**

AVIS PUBLIC

Est donné aux personnes et organismes intéressés par un règlement modifiant le règlement de zonage :

1. Que puisque le second projet contenait notamment une disposition ayant pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement de résidence principale, tel qu'il est défini par le Règlement sur l'hébergement touristique (RLRQ 2021 c 30, r 1), cette disposition est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de participation à un référendum de toute zone d'où peut provenir une telle demande, conformément au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ 2021 c 30).
2. Que le conseil municipal a adopté, lors de sa séance du 1^{er} novembre 2022, le Règlement numéro 11-22 visant à modifier le règlement de zonage numéro 02-91 de la municipalité afin d'encadrer les établissements de résidence principale sur le territoire de la municipalité.
3. Que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité de toute zone de la municipalité peuvent demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité, et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.
4. Que les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
5. Que le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures, le 23 novembre 2022, au bureau municipal situé au 12 avenue des Érables à Saint-Gabriel-Lalemant.
6. Que le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est 74. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Que les conditions pour être considérée comme une personne habile à voter sont les suivantes :
 - a) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1^{er} novembre 2022 :
 - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - Être domiciliée depuis au moins six mois au Québec; **ou**
 - b) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1^{er} novembre 2022 :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; **ou**
 - c) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1^{er} novembre 2022 :
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

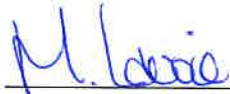
Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 1^{er} novembre 2022 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ c E-2.2).

10. Que le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 23 novembre 2022, au bureau municipal, située au 12, avenue des Érables, à Saint-Gabriel-Lalemant.
11. Que le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 12 avenue des Érables, à Saint-Gabriel-Lalemant, durant les heures régulières d'ouverture, ainsi que sur le site Internet de la municipalité : <https://www.saintgabriellalemant.qc.ca/reglements-municipaux/>.

Donné à Saint-Gabriel-Lalemant, ce 2e jour du mois de novembre 2022.



Micheline Lavoie, greffière-trésorière adjointe

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Micheline Lavoie, résidant à Saint-Gabriel-Lalemant, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis concernant l'adoption du Règlement no 11-22 visant à modifier le règlement de zonage no 02-91 de la municipalité afin d'encadrer les résidences de tourisme et les établissements de résidence principale sur le territoire de la municipalité, en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil, entre 9 h et 17 h le 2 novembre 2022.

En foi de quoi je donne ce certificat, le 2 novembre 2022 à Saint-Gabriel-Lalemant.



Micheline Lavoie, greffière-trésorière adjointe